



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022276-0001 du 3^e OCT. 2022
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2982/2007 du 15 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016319-0001 du 14 novembre 2016 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2022DKO212 du 12 septembre 2022 soumettant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Canet-en-Roussillon à évaluation environnementale ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, dont Canet-en-Roussillon fait partie, révélée par l'étude menée par le bureau d'études « BRL ingénierie », pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le plan de gestion des risques d'inondation qui demande à ce que les plans de prévention des risques d'inondation respectent les principes édictés au sein de la disposition 1.4 dans un rapport de compatibilité;

Considérant que le PPR en vigueur sur la commune de Canet-en-Roussillon n'est pas compatible avec ces principes et nécessite d'être révisé au titre de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

La révision du PPR de Canet-en-Roussillon, approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Périmètres d'étude

Le périmètre de l'étude des zones inondables et des révisions des PPR s'étend sur les communes du bassin versant Têt aval (Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon) tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte sont :

- les inondations terrestres par débordement de cours d'eau et par submersion marine, issus de l'étude mentionnée à l'article 2 ;
- les mouvements de terrains, issus du PPR de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié le 14 novembre 2016, valant servitude d'utilité publique.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Évaluation environnementale

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2022DKO212 du 12 septembre 2022 jointe en annexe 2 du présent arrêté, le projet de révision du PPR de Canet-en-Roussillon est soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de révision du PPR de la commune de Canet-en-Roussillon fera a minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation avec la municipalité, les personnes publiques associées et la population :

- des réunions avec la commune de Canet-en-Roussillon, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon portant, en tant que de besoin sur les enjeux, les principes de zonage, le zonage et le règlement ;
- une réunion de présentation du projet de PPR révisé aux représentants de la commune de Canet-en-Roussillon, de PMMCU et du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, et aux personnes publiques associées ;
- une réunion publique de présentation du projet de PPR révisé;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>
- Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :
ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Canet-en-Roussillon, au président de PMMCU et au président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Canet-en-Roussillon ;
- au siège de PMMCU ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

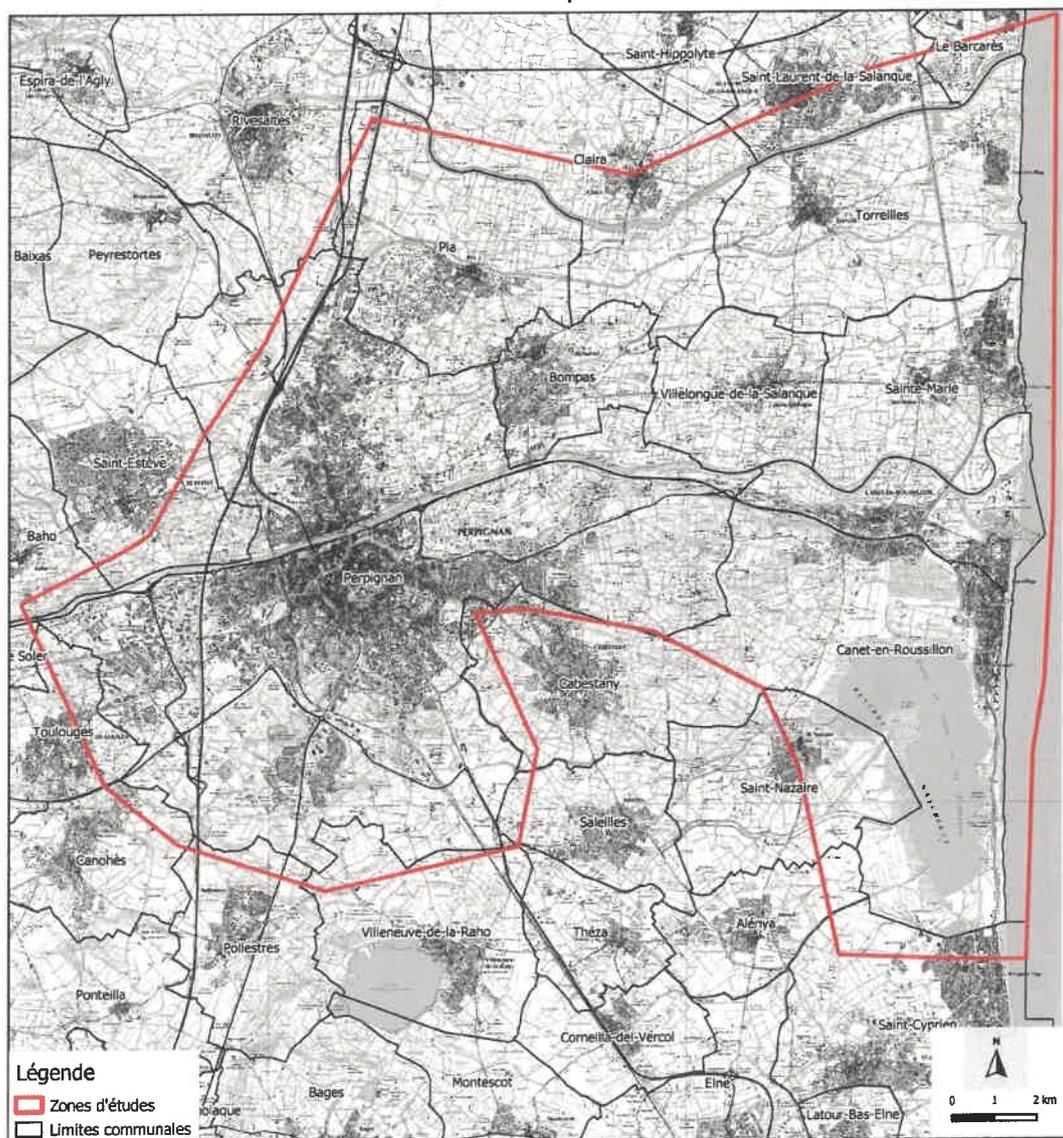


PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ANNEXE N°1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022276-0004 du 3^e OCT. 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon



© IGN - SCAN25 ©

Service de l'eau et des risques - Unité prévention des risques - Septembre 2020

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ANNEXE N°2

de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022076-0001 du 3^e OCT. 2022
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Canet-en-Roussillon



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
de la révision du Plan de prévention des risques naturels
(inondation et submersion marine)
de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales)**

n° SIRENE : 2022 010796

n° MRAe : 2022DKO212

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 - 010796 ;
- Révision du Plan de prévention des risques naturels (inondation et submersion marine) de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales) ;
- déposé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;
- reçue le 13 juillet 2022 ;

Considérant la nature du plan qu'il est prévu de réviser :

- à savoir le plan de prévention des risques naturels d'inondation et de submersion marine de la commune de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 ;
- qui couvre la superficie de la commune (environ 22,5 km²) et englobe le village historique (Canet village) et la station balnéaire (Canet plage) ;
- qui vise à réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et à éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui porte sur la prise en compte du risque inondation par débordement de la Têt (« crue de référence » de 1940) et du risque de submersion marine (pour l'évènement marin centennal) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- l'appartenance de la commune au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Perpignan-Saint-Cyprien ;
- la population permanente de 12 284 habitants (2019) et l'accueil d'une population saisonnière importante (jusqu'à 60 000 personnes) ;
- le rôle des affluents de la Têt, qui présentent des « temps de concentration » très courts et des crues violentes souvent prépondérantes dans l'inondabilité du bassin aval ; (cf TRI)

- l'exposition de la façade maritime (9 km) à un risque de submersion marine due à l'action conjuguée de la montée des eaux par surélévation du plan d'eau lors des tempêtes attaquant la côte et au voisinage des estuaires, influençant l'écoulement des rivières lorsque celles-ci sont en crue, à l'action dynamique de la houle, ainsi qu'à l'érosion qui aggrave le risque de submersion ;
- la présence de zones humides, notamment de l'étang de Canet-St-Nazaire d'une superficie de 1 167 hectares, propriété du Conservatoire du Littoral et classé en zone Natura 2000, de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et d'un arrêté de protection de biotope « Grau des Basses » ;

Considérant qu'une étude hydrologique et hydraulique en cours sur le bassin versant de la Têt aval permettra :

- d'actualiser la connaissance des aléas inondation fluviale et submersion marine ;
- de tirer les conséquences des inondations de janvier 2020 ;
- d'intégrer les nouvelles données topographiques de l'IGN issues de la campagne LIDAR (suivi du littoral par laser aéroporté) de 2021 ;
- d'intégrer les aménagements hydrauliques réalisés depuis l'approbation du PPRi ;

Considérant l'objectif du projet de révision du plan de prévention des des risques naturels (inondation et submersion marine) de définir de nouveaux zonages sur la base de cette étude ;

Considérant qu'en l'absence des résultats de cette étude l'objectif de révision ne peut être atteint ;

Considérant en conclusion que le risque sur la vie humaine et les incidences notables sur la santé et sur l'environnement ne peuvent être convenablement appréhendés par le document de révision du plan de prévention des risques naturels (inondation et submersion marine) de Canet-en-Roussillon établi à ce stade ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision des risques naturels (inondation et submersion marine) de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 - 010796, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent
ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

